

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL de la LAVIERE

Monsieur MARTIN Ludovic
Impasse du Transval
21150 GRIGNON

Références : [DDPP21 2026 01043](#)
Code AIOT : 0052100268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement EARL de la LAVIERE implanté au lieu-dit La Lavière 21500 FRESNES. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL de la LAVIERE
- Lieu-dit la Lavière 21500 FRESNES
- Code AIOT : 0052100268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un élevage de volailles de chair autorisé le 11 octobre 2004 et modifié le 29 juin 2005 pour une capacité de 67500 animaux. L'exploitation est composée de 2 bâtiments type Colorado de 33 750 volailles chacun.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Risque incendie
- Eau
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Demande d'action corrective	1 mois
15	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/06/2005, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
14	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'élevage a été reprise très récemment par M. MARTIN, le 1er avril 2026.

Des corrections sont à apporter dans la gestion. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée sur les points inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection ont été présentés: - le registre d'élevage; - le plan d'épandage. Il est resté inchangé malgré le changement d'exploitant; - les bons de fourniture d'effluents aux prêteurs de terres; - les bons d'enlèvement d'équarrissage. Les autres documents n'ont pas été demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats : L'exploitant a présenté la liste des produits dangereux utilisés sur son exploitation. Les fiches techniques sont présentes mais les fiches de données de sécurité sont manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez disposer des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits dangereux utilisés sur votre exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres et entretenus. Un plan de dératisation est suivi (mise en place d'appâts raticides).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 24/11/2025 par l'entreprise CDE. Si un défaut est mentionné dans le rapport, l'exploitant fait intervenir un électricien (Ese Laurin). Les extincteurs ont été vérifiés le 22/09/2025 dans le cadre de l'action annuelle organisée par GROUPAMA. Les extincteurs sont vérifiés par l'entreprise Parent GPPI. 8 extincteurs ont fait l'objet d'une vérification - 2 extincteurs neufs ont été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le volume des rétentions n'a pas été vérifié. Vers les congélateurs, des acides et des bases , produits incompatibles, sont stockés sur la même rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il faut séparer les acides et les bases et les stocker sur des rétentions distinctes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats : La principale ressource en eau de l'élevage est l'eau de pluie. Elle est recueillie tout au long de l'année et stockée dans 3 poches étanches représentant un volume de plus de 1000 m3. L'eau est traitée (chlore) et surpressée avant distribution. Les volumes utilisés (abreuvement, nettoyage, brumisation) sont relevés quotidiennement. Un appoint peut être apporté par la commune de Fresnes sous réserve que le réseau communal puisse fournir. L'exploitant prend contact avec la commune pour définir préalablement la période où il pourra bénéficier d'un volume complémentaire à partir du réseau AEP. Ce complément est de l'ordre de 600 à 1200 m3 par an. La consommation d'eau annuelle est la suivante: 2024: 3 134 m3 2025: 3 256 m3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La commune de Fresnes est en zone vulnérable Nitrates. Lors des vides sanitaires les fumiers de volailles sont stockés en bout de champ des îlots des préteurs de terres. Il n'y a pas de stockage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'ensemble des eaux de pluie est collecté pour alimenter les réserves d'eau destinée à l'abreuvement et au fonctionnement de l'élevage. Il n'y a pas d'aire d'exercice. Les volailles sont en bâtiment et ne sortent pas. Les eaux pluviales ne sont pas souillées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
Constats : Le plan d'épandage n'a pas été modifié suite au changement d'exploitant. Les nouvelles conventions avec les prêteurs de terres ont été présentées (échange paille-fumier - signature le 25/07/2025). Les prêteurs de terres sont: - l'EARL Guilleminot - la SCEA du Rond de Cailloux - la SCEA Festuot Charbeaux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Suite au changement d'exploitant, le plan d'épandage n'a fait l'objet d'aucune modification. Le nouvel exploitant a re-signé des conventions avec les prêteurs de terres en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage de la SCEA du Rond de Cailloux sont peu clairs et difficiles à lire. Les bordereaux élaborés pour les prêteurs de terres en fin de campagne d'épandage n'indiquent pas les délais d'enfouissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan prévisionnel de fumure et le cahier des charges de la SCEA du Rond de Cailloux doivent être présentés de manière plus lisible. Les documents modifiés sont à fournir à la DDPP. Les bordereaux établis pour les prêteurs de terres en fin de campagne d'épandage doivent indiquer le délai d'enfouissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Les déchets produits par l'installation sont: - des filets - des bidons - des boues de la fosse de l'assainissement non collectif traitant les eaux souillées - des cadavres Les filets sont collectés par ADIVALOR. Les bidons sont repris par le fournisseur. Les eaux issues des sanitaires, du lavage des locaux, de l'évier, des avancées extérieures en béton situées devant les portes de l'élevage sont collectées et dirigées vers une fosse. La fosse a été vidangée par l'entreprise GODARDS le 07/03/2026. Le site dispose d'un congélateur pour stocker les cadavres dans l'attente du ramassage par l'équarrissage. Il dispose également d'un bac pour l'équarrissage. Les bons d'enlèvement par la société d'équarrissage SECANIM ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Pour l'année 2025, la déclaration sous GEREP a été faite le 04/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : La déclaration de changement d'exploitant a été faite le 31/03/2026. Elle a été adressée à l'inspection et à la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2005, article 1
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Une analyse bactériologique de l'eau stockée sera réalisée annuellement ; afin de prévenir une éventuelle altération des matériaux constituant la toiture, une analyse incluant la recherche de traces des métaux utilisés pour la toiture sera réalisée en 2010 puis tous les cinq ans.
Constats : Les analyses bactériologiques ont été faites en 2022, 2023, et 2024. L'analyse de 2025 est absente, celle de 2026 n'est pas encore réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse bactériologique de l'eau de pluie doit être faite. Une analyse pour la recherche des métaux lourds devra également être faite sur l'eau stockée. La périodicité de cette analyse est de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois